

Loi

du 11 novembre 1982

relative à l'impôt sur les chiens

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 45 let. d de la Constitution cantonale du 7 mai 1857 ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 12 octobre 1982 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

¹ Tout détenteur de chien domicilié sur le territoire du canton de Fribourg est redevable d'un impôt cantonal annuel par animal, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat. Toutefois, cet impôt ne peut excéder 100 francs.

² L'acquittement de l'impôt est constaté par un permis et une marque de contrôle.

Art. 2

¹ Les chiens d'aveugles, de l'armée, de la police, d'avalanche et les chiens de recherche d'animaux blessés ou morts sont exonérés de l'imposition.

² Les propriétaires ont cependant l'obligation de se pourvoir d'une marque de contrôle et d'un permis.

Art. 2a Voies de droit

¹ Les décisions fixant l'impôt peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée.

² Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours au Tribunal administratif.

Art. 3

¹ Toute infraction à l'imposition des chiens est passible, outre l'impôt, d'une amende dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat. Toutefois, le montant de l'amende ne peut excéder 200 francs.

² L'amende est prononcée par le préfet conformément au code de procédure pénale.

Art. 4

Le décret du 14 décembre 1967 concernant l'impôt sur les chiens est abrogé.

Art. 5

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, dont il fixe la date d'entrée en vigueur.¹⁾

¹⁾ Date d'entrée en vigueur : 1^{er} mars 1983 (ACE 21.2.1983).